



INNOVATION DRIVES YOU FORWARD

Conditions générales de vente **CHEREAU** :

I. GENERALITE

1.1 Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente régissent l'ensemble des ventes de la société JEAN CHEREAU SAS (ci-après le Vendeur) quelles que soient les clauses figurant sur les documents de l'Acheteur et notamment ses propres conditions générales d'achat sauf dérogation formelle et expresse du Vendeur. Elles sont communiquées à tout Acheteur pour lui permettre de passer commande et sont accessibles à tout moment sur demande de l'Acheteur. Dans le cas où l'Acheteur recourt à un établissement de crédit pour financer le matériel, il porte les présentes conditions et l'existence de la réserve de propriété définie à l'article 4.1 à sa connaissance. Les offres faites par le Vendeur ne sont valables que pendant une semaine à compter du jour de leur envoi ; passé ce délai le Vendeur pourra soit annuler ses propositions soit en actualiser ses conditions (prix, délais de mise à disposition,...).

1.2 Documentation

Les matériels vendus par le Vendeur sont fabriqués sur mesure et à la commande. En conséquence, les informations contenues dans les brochures ou toute documentation remise par le Vendeur sont fournies à titre purement indicatif et ne sauraient être considérées comme une offre ferme du Vendeur qui n'est engagé que dans les termes de la proposition commerciale signée (ci-après l'« Offre ») et des spécifications qui y sont indiquées. En aucun cas, le Vendeur ne pourra être tenu d'appliquer aux matériels déjà livrés ou aux commandes en cours d'exécution les évolutions techniques ou améliorations qu'il a mises au point après la date de la conclusion du contrat de vente.

1.3 Droit de Propriété Intellectuelle

Tous documents tels qu'études, plans, schémas, notices de calcul, offres remis par le Vendeur à l'Acheteur à l'occasion de l'exécution de la vente resteront la propriété du Vendeur et doivent être restitués à sa demande.

1.4 Confidentialité

L'Acheteur s'engage à ne pas divulguer et à maintenir secrètes les informations de toute nature touchant à l'activité du Vendeur et/ou à ses Clients, communiqué directement ou indirectement à l'Acheteur, par écrit ou par oral, à l'occasion de l'exécution de la vente.

1.5 Commande

Toute Offre signée et adressée par l'Acheteur au Vendeur constitue un engagement ferme et définitif. Les annulations de commande qui seraient acceptées par le Vendeur donneront lieu à facturation des frais engagés à la date de l'annulation sans pouvoir être inférieur à 1,5% du prix de la commande.

Toute modification des caractéristiques techniques des matériels par rapport aux spécifications de l'Offre doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties portant sur la nature des modifications à apporter, le prix et les délais de livraison. Si une modification de la commande est demandée par l'Acheteur alors que le plan du véhicule a été réalisé et que ce plan a été libéré vers la production pour fabrication, l'Acheteur sera redevable d'un forfait de Gestion de modification de la Commande de 400 € HT, hors modification du prix suite à modification de commande. Ce forfait sera facturé de façon unique pour une série de véhicules identiques.

Si une modification est demandée par l'Acheteur après que le véhicule est entré en fabrication, celle-ci devra être validée par le Vendeur et fera l'objet d'un devis spécifique. Si la commande nécessite des approvisionnements spécifiques (fournitures « hors-code »), le Vendeur refacturera l'Acheteur des montants engagés auprès de ses fournisseurs en cas d'annulation de commande du véhicule complet ou du/des approvisionnement(s) spécifique(s).

II. CLAUSES TECHNIQUES

2.1 Livraison

La notification de mise à disposition opère délivrance du matériel à l'Acheteur et vaut mise en demeure d'en prendre possession. La livraison s'effectue, sauf convention particulière, dans les ateliers du Vendeur, dans les 5 jours qui suivront la notification à l'Acheteur de la mise à disposition de sa commande.

Les matériels du Vendeur n'étant pas produits en série, mais au contraire personnalisés à raison de chaque commande, la date de livraison est donnée à titre purement indicatif. La date de livraison ne constitue en aucun cas un élément essentiel de la vente et il est expressément convenu que le Vendeur ne pourra être tenu à aucune indemnité en cas de retard.

Elle sera revue en cas de modifications ultérieures du fait de l'Acheteur des qualités du matériel commandé et de façon générale en cas d'inexécution de ses obligations par l'Acheteur. Le défaut d'enlèvement du matériel au moment convenu met à la charge de l'Acheteur les frais résultant de la garde dudit matériel.

2.2 Réception

Lors de la livraison du matériel, qu'elle soit effectuée dans les ateliers du Vendeur ou au lieu convenu entre les

parties, l'Acheteur doit vérifier le bon état et la conformité du matériel livré avec les spécifications figurant sur l'Offre. En cas de défaut de conformité de la livraison ou de défaut apparent, l'Acheteur doit inscrire les réserves claires, précises et complètes sur le procès-verbal de réception. A défaut, le matériel sera réputé accepté sans réserve.

2.3 Transfert des risques

Sauf stipulation contraire dans l'Offre ou Accusé de Réception de Commande (« ARC »), les risques du matériel et notamment ceux inhérents au transport, sont transférés à l'Acheteur dès leur délivrance qui a lieu au moment de leur enlèvement dans les ateliers du Vendeur et ce quelles que soient les conditions de leur mode de transport et les modalités de transport. Il appartient donc à l'Acheteur de se prémunir de tels risques et notamment d'effectuer toutes vérifications à l'arrivée du matériel et, s'il y a lieu, d'exercer son recours contre le transporteur.

III. CLAUSES FINANCIERES

3.1 Prix

Sauf stipulation contraire dans l'ARC, les prix sont fermes et s'entendent nets, HT et droits divers, au départ des locaux du Vendeur. En cas d'expédition par le Vendeur, les frais de transport et d'assurance seront à la charge de l'Acheteur.

3.2 Modalités de paiement

La facture sera adressée à l'Acheteur avec la notification de la mise à sa disposition du matériel et devra être payée, par virement ou par chèque, avant tout enlèvement du matériel et au plus tard dans les cinq jours de la réception de la notification. Le paiement comptant n'ouvre droit à aucun escompte au bénéfice de l'Acheteur. Sauf acceptation du Vendeur aucun paiement ne pourra valablement être effectué entre les mains d'un tiers. Tout paiement fait au Vendeur s'imputera en premier lieu sur les sommes qui lui sont dues et dont la date d'exigibilité est la plus ancienne. Toute retenue sur le prix qui n'aurait pas été acceptée par le Vendeur par écrit sera considérée comme un incident de paiement. Les réclamations concernant une vente notamment recours à la garantie ne dispensent pas l'Acheteur de régler à l'échéance toute somme qui lui serait facturée conformément aux conditions contractuelles.

3.3 Pénalités

Tout retard de paiement entraînera, de plein droit, sans mise en demeure préalable à l'Acheteur, la facturation d'intérêts moratoires au taux correspondant à 5 fois le taux de l'intérêt légal appliqué aux sommes non payées à l'échéance et calculés sur la durée du retard ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. En outre, le Vendeur, sous réserve de notification à l'Acheteur, a le droit de suspendre, toutes commandes, livraisons et tous services au profit de l'Acheteur jusqu'au paiement intégral. Cette suspension est considérée comme imputable à l'Acheteur qui supporte toutes les conséquences tant financières que contractuelles, notamment en matière de délai, répercutées par le Vendeur.

IV. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour le Vendeur qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celui-ci peut demander une renégociation du contrat à l'Acheteur.

L'exécution des obligations est suspendue à compter de la demande formelle de renégociation du contrat par le Vendeur, et jusqu'à ce que l'Acheteur et le Vendeur parviennent à un accord ou annulent la Commande. Les Parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour négocier et parvenir à un accord dans les meilleurs délais à compter de la demande.

En cas d'échec de la renégociation le Vendeur pourra procéder à l'annulation de la commande par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnisation ne sera due par le Vendeur à l'Acheteur quel que soit le préjudice subi du fait de la présente résiliation. La présente clause remplace les dispositions de l'article 1195 du code civil.

V. CLAUSES ADMINISTRATIVES

5.1 Réserve de propriété

LES VENTES DU VENDEUR SONT FAITES SOUS RESERVE DE PROPRIETE SELON LA LOI DU 12 MAI 1980, LE TRANSFERT DE PROPRIETE ETANT SUSPENDU JUSQU'AU PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES.

Si en vertu d'une dérogation aux articles prix et livraison des présentes conditions acceptées par le Vendeur, l'Acheteur prend possession des matériels avant leur complet paiement, il s'interdit :

- de présenter à quelque tiers que ce soit les certificats de vente ou de carrosserie comme des titres de propriété ;
 - de consentir un droit, de quelque nature qu'il soit, sur les matériels couverts par la présente clause de réserve de propriété, et notamment de les donner à gage.
- La présente clause de réserve de propriété continue de s'appliquer en cas de cession, de remise en nantissement

ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'Acheteur à charge pour lui d'informer ses créanciers de son existence sans qu'un défaut d'information puisse de quelque façon que ce soit être opposé au Vendeur.

5.2 Conformité

L'Acheteur, en professionnel averti, reconnaît avoir procédé, préalablement à la commande, à l'étude des caractéristiques et des performances du matériel, des fabrications spéciales et/ou des aménagements souhaités par rapport à ses besoins. Il est seul juge de l'adaptation de ce matériel, de ces fabrications spéciales et/ou de ces aménagements à ses besoins et le Vendeur écarte toute garantie à cet égard. Toutefois, le Vendeur reste le garant de la conformité à la réglementation du matériel vendu et se réserve la possibilité de proposer des aménagements différents pour répondre aux contraintes réglementaires.

Aucune réclamation de l'Acheteur quant à la conformité de la livraison ou un défaut apparent du matériel ne sera admise si elle n'a pas fait l'objet de réserves émises conformément à l'article 2.2 ci-dessus.

En cas de vice apparent ou de non-conformité du matériel livré, le Vendeur sera tenu de procéder, à ses frais, à sa mise en conformité, à l'exclusion de toute indemnité, de tous dommages et intérêts et/ou de quelconques frais d'immobilisation ou de location.

5.3 Garantie Contractuelle

Les conditions de garantie sont disponibles dans le document intitulé « Conditions Générales de Garantie Jean Chéreau » fournies à l'Acheteur en même temps que les présentes conditions générales de vente.

5.4 Responsabilité Civile

Si, en application des articles 1245 et s du Code civil, le matériel vendu s'avérait défectueux, ce que devrait démontrer l'Acheteur, le Vendeur ne pourrait en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par ce défaut aux biens à usage professionnel ou non de l'Acheteur ou de tout professionnel lié contractuellement au Vendeur. En toute hypothèse, la responsabilité du Vendeur, toutes causes confondues, est limitée aux dommages matériels et ce dans la limite du montant de la commande. Le Vendeur ne pourra en aucune façon être tenu pour responsable des éventuels dommages indirects et immatériels et notamment des pertes d'exploitation, dommages consécutifs, perte de commandes, perte de bénéfice...

L'Acheteur s'engage à rendre opposables à ses assureurs, à ses propres clients et à leurs assureurs les limitations contractuelles de garantie définies aux présentes.

5.5 Défaut d'exécution

Toute inexécution totale ou partielle par l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations et notamment tout retard de paiement ou de prise de livraison, ouvrira au Vendeur la possibilité, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 15 jours, de plein droit et sans autre formalité (i) soit d'exiger la restitution des matériels aux frais de l'Acheteur jusqu'à exécution par ce dernier de la totalité de ses engagements de paiement et/ou de contraindre l'Acheteur par toutes voies ou moyens de droit, à exécuter le contrat et à respecter ses engagements. Le solde dû par lui sur le prix d'achat au jour de sa défaillance sera automatiquement majoré à titre de réparation forfaitaire de 10% payable dans les mêmes conditions que le solde lui-même (ii) soit de considérer le contrat comme résilié, du fait de l'Acheteur, la totalité des acomptes versés par celui-ci restant acquise au Vendeur à titre de clause pénale et de réparation forfaitaire du préjudice subi par lui.

VI. DONNEES PERSONNELLES

Le Vendeur collecte et utilise uniquement les données personnelles qui sont nécessaires dans le cadre de son activité et dans la limite imposée par la législation en vigueur. Lors de la vente de matériels équipés de système permettant de relier les équipements du matériel et de collecter les données de ces équipements afin d'augmenter l'ergonomie, la sécurité et les performances du véhicule ou de proposer des services annexes, le Vendeur pourra conserver les données dans la limite imposée par la législation en vigueur.

L'Acheteur peut à tout moment retirer de manière expresse son consentement à la conservation des données

VII. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LA LOI APPLICABLE EST LA LOI FRANCAISE.

EN CAS DE LITIGE OU DE CONTESTATION ET A DEFAUT DE REGLEMENT AMIABLE AUQUEL LES PARTIES S'EFFORCERONT DE PARVENIR AU PREALABLE, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN SERA SEUL COMPETENT MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS. AUCUNE DEROGATION AUX PRESENTES CONDITIONS NE POURRA ETRE INVOQUEE A TITRE DE PRECEDENT.

10000420906 Rev 17Octobre2024